
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AOUT 1895.

Projet de loi approuvant le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 7 juin 1893, entre la Belgique et le Mexique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THEODOR.

MESSIEURS.

Deux choses sont à noter au point de vue de ce traité. D'une part, le Mexique, grâce au développement et au perfectionnement de son outillage économique, grâce aussi aux richesses naturelles de son sol, a donné une impulsion vigoureuse à son commerce extérieur; — d'autre part, nos exportations vers ce pays, qui n'étaient, en 1889, que de 500,000 francs, atteignaient en 1890 le chiffre de 4 millions. Encore n'a-t-on pas tenu compte, dans ce chiffre, des importations belges faites au Mexique par des maisons étrangères.

Il était de la plus haute importance, en présence de cette situation, d'assurer la stabilité de nos relations avec le Mexique par un traité durable.

Le traité conclu le 7 juin 1893 assure cette stabilité. Il est conclu pour un terme de 10 années; il garantit à nos nationaux, dans tous les domaines, tant au point de vue de la protection des personnes que de la sécurité des transactions, le traitement de la nation la plus favorisée. Il a été signé aussi entre les deux pays une déclaration pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Comme vous l'aurez remarqué, le traité ne stipule aucune tarification en ce qui concerne les droits à payer par les marchandises importées. La Com-

(1) Projet de loi, n° 514.

(2) La commission était composée de MM. SNOY, président, D'URSEL, THEODOR, HEMELEERS, FLÉCHET, LE SERGEANT D'HENDECOURT, BIART.

mission a appris avec satisfaction que le gouvernement mexicain a l'intention de soumettre à une révision prochaine certaines taxes élevées de son tarif douanier ; elle espère qu'en procédant à ce travail, il ne perdra pas de vue les intérêts spéciaux de la Belgique.

Comme l'indique l'exposé des motifs, des négociations sont engagées entre les deux gouvernements en vue de la conclusion d'une convention consulaire. L'entente ayant été réalisée d'abord sur les stipulations d'ordre commercial, le Gouvernement du Roi n'a pas cru devoir attendre que l'accord fût également réalisé sur les dispositions consulaires, pour procéder à la signature du traité de commerce, qui présente, au point de vue belge, un intérêt majeur. Au surplus, en attendant la signature prochaine, nous l'espérons, de la convention, les consuls des deux pays jouiront respectivement des droits, privilèges et immunités concédés aux agents de la nation la plus favorisée. (Art. 16 du nouveau traité de commerce.)

La Commission eût voulu voir aussi figurer dans ce traité, ainsi que cela s'est fait pour d'autres traités de commerce, la clause d'arbitrage. Il nous a été dit, à ce sujet, qu'il serait difficile peut-être d'amener à l'heure actuelle l'entente de toutes les nations sur la clause de l'arbitrage. Le Gouvernement du Roi continuera à donner une attention toute particulière à l'insertion de la dite clause dans les arrangements internationaux, qu'il sera dans le cas de négocier par la suite. Quant aux raisons qui auraient pu faire omettre la disposition dans un traité déterminé, elles constituent des faits de négociations au sujet desquels une grande réserve est imposée.

Bref, la Commission félicite le Gouvernement d'avoir contribué par le présent traité à faciliter nos transactions avec le Mexique et à consolider nos rapports d'amitié avec ce pays.

Elle se rallie unanimement au projet de loi qui vous est soumis et vous propose de l'adopter.

Le Rapporteur,

L. THEODOR.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.

